

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN  
-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N° 1132/2019

JUGEMENT contradictoire du  
03/06/2019  
-----

**Affaire :**

LA SOCIETE MILIET HÔTEL  
(SCPA SERGE PAMPHILE NIAHOUA)

**Contre**  
LA COMPAGNIE IVOIRIENNE  
D'AVITAILLEMENT MARITIME DITE  
CIAM CÔTE D'IVOIRE

**Décision :**

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier  
et dernier ressort ;

Déclare la Société MILIET  
HÔTEL recevable en son  
action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Compagnie  
Ivoirienne d'Avitaillement dite  
CIAM CÔTE D'IVOIRE à payer  
à la Société MILIET HÔTEL les  
sommes de :

- 13.237.050 francs CFA au  
titre de loyers échus impayés ;
- 231.650 francs CFA au titre  
des intérêts de droit ;

La condamne aux dépens de

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi Trois Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, AKA  
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE MILIET HÔTEL**, SARL dont le siège social est à  
Abidjan, Biétry, zone 4C, rue canal, Marcory, 01 BP 8476 Abidjan  
01 ; Tél : 21 34 25 28/29 Fax : 21 75 57 94,  
Email:reservation@miliethotel.com ;  
Aux poursuites et diligences de son représentant légal, Gérant,  
Monsieur Marcel DJE.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **SCPA SERGE PAMPHILE NIAHOUA**, Avocats à la cour;

**D'une part :**

Et

**LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'AVITAILLEMENT MARITIME DITE  
CIAM CÔTE D'IVOIRE** au capital de 158.560.000 F CFA RCCM CI-  
ABJ-1973-B dont le siège social est sis à Abidjan Vridi, rue pointe  
aux fumeurs zone industrielle Vridi-Port Bouët 15 BP 593 Abidjan  
15, Tél : 21 27 53 43/21 58 62 70, Cel : 225 79 42 24 70, Fax : 21  
27 53 49, Site WWW.ciamci.com prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur YVONNIG PATURAUX.

Défenderesse, comparaissant et concluant;



**D'autre part :**

24/07/2019  
cme  
n.m

l'instance ;

Enrôlé le 26 mars 2019 pour l'audience du jeudi 04 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 Avril 2019 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;  
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;  
La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 29 avril 2019 en audience publique;  
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°598 en date du mercredi 24 avril 2019 ;  
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;  
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 03 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur moyenne prétention ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 22 mars 2019, la Société MILIET HÔTEL, SARL représentée par le Cabinet SERGE PAMPHILE NIAHOUA, Avocat à la cour a servi assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Avitaillement Maritime dite CIAM COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Recevoir MILIET HÔTEL, en son action ;

Au fond

- L'y dire bien fondé ;
- En conséquence, condamner CIAM Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 13.237.050 francs CFA au titre des loyers échus impayés et la somme de 231.650 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire ;
- Condamner CIAM COTE D'IVOIRE, SA aux entiers

dépens ;

Au soutien de son action, elle expose que la Société CIAM COTE D'IVOIRE a usé des locaux et services de HÔTEL, MILIET pour un montant de 13.237.050 francs CFA sur la période de janvier 2018 à octobre 2018 ;

Elle indique qu'elle a successivement les 29 octobre et 19 novembre 2018 mis en demeure la Société CIA COTE D'IVOIRE de payer les loyers échus impayés sans succès ;

Elle mentionne que la Société CIAM COTE D'IVOIRE s'est engagée à communiquer à la Société MILIET HÔTEL un échéancier par courrier en date du 23 novembre 2018 ;

Elle affirme cependant que la Société CIAM COTE D'IVOIRE ne s'est pas exécutée ;

Après avoir transmis à la Société CIAM COTE D'IVOIRE un courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 en vue d'un règlement amiable, précise-t-elle, la Société MILIET HÔTEL a cru bon devoir saisir le Tribunal de commerce de céans pour solliciter la condamnation de la CIAM COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

- 13.237.050 francs CFA au titre des loyers échus impayés ;
- 231.650 francs à titre de dommages-intérêts ;

Elle sollicite en l'exécution provisoire de la décision ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La Société CIAM COTE D'IVOIRE ayant été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 13.468.700 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société MILIET HÔTEL ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer cette action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 13.237.050 francs CFA au titre des loyers échus et impayés

La Société MILIET HÔTEL sollicite la condamnation de la Société CIAM COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 13.237.050 francs CFA au titre des loyers échus impayés ;

Aux termes de l'article 1709 du code civil, « *Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer.* » ;

Il s'en infère que le bail ou contrat de louage est une convention par laquelle l'une des parties (le bailleur) s'oblige à faire jouir l'autre (le preneur) d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'ensemble des pièces du dossier que la Société CIAM COTE D'IVOIRE et la Société MILIET HÔTEL sont liées par un contrat de louage de chose portant sur les locaux de MILIET HÔTEL ;

Il est non moins constant comme résultant du relevé des factures impayées qui a été réceptionné et déchargé par la Société CIAM COTE D'IVOIRE, qu'elle doit à la Société MILIET HÔTEL la somme de 13.237.050 francs CFA au titre des loyers échus impayés ;

Il est également établi comme résultant de la mise en demeure de payer en date des 29 octobre 2018, que la Société CIAM COTE D'IVOIRE, alors que l'article 1709 du code civil l'oblige à payer les loyers, n'a pas payé les loyers ;

Il s'ensuit que la demande en paiement des loyers échus impayés est fondée ;

Il sied dès lors de condamner la Société CIAM COTE D'IVOIRE à payer la somme de 13.237.050 francs CFA à la Société MILIET HÔTEL au titre des loyers échus impayés ;

Sur la demande en paiement de la somme de 231.650 francs CFA à titre de dommages-intérêts

La Société MILIET HÔTEL sollicite la condamnation de la Société CIAM COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 231.650 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Il ressort cependant de l'évaluation du montant de ces dommages-intérêts en l'espèce qu'elle sollicite en réalité des intérêts de droit pour sanctionner le retard mis par la Société CIAM COTE D'IVOIRE dans le paiement de la créance ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi.* » ;

La mise en demeure de payer date du 29 octobre 2018 ;

Entre cette date et la date du 03 juin 2019, date du délibéré, il s'est écoulé 215 jours ;

Les intérêts de droit sont liquidés comme suit :

$13.237.050 \text{ francs CFA} \times 3,5\% \text{ taux d'intérêt} = 463.296, 75/365 \text{ jours} \times 215 \text{ jours} = 272.900, 82 \text{ francs CFA}$  ;

Il sied dès lors de condamner la Société CIAM COTE D'IVOIRE à payer la somme de 231.650 francs CFA à la Société MILIET HÔTEL au titre des intérêts de droit ;

Sur l'exécution provisoire

La Société MILIET HÔTEL sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Cependant, elle ne justifie pas sa demande ;

Il sied de rejeter cette demande comme non fondée ;

Sur les dépens

La Société CIAM D'IVOIRE succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Société MILIET HÔTEL recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Avitaillement dite CIAM COTE D'IVOIRE à payer à la Société MILIET HÔTEL les sommes de :

- 13.237.050 francs CFA au titre de loyers échus impayés ;
- 231.650 francs CFA au titre des intérêts de droit ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

*[Handwritten signatures and a date stamp]*



115% de 134.68700 = 202 031

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 16 JUIL 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

DEBET :.....

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*